

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***11015262***

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI-ENTRÉE

07-01-2011

Greffe

N° d'entreprise : 0870.665.763

Dénomination

(en entier) : **PRIEUR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6030 Marchienne-au-Pont, rue Thomas Bonehill, 39B

**Objet de l'acte : PROCÈS-VERBAL DE FUSION PAR ABSORPTION – PROCEDURE
SIMPLIFIEE – SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire de résidence à Namur, le vingt-huit octobre deux mille dix, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré 10 rôles sans renvoi au 1er Bureau de l'Enregistrement de Namur, le vingt-deux novembre deux mille dix, volume 1052 folio 52 case 04. Reçu 25 €. L'Inspecteur Principal a.i. S. Pêtre", il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée PRIEUR, à Marchienne-au-Pont, laquelle a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1/ Fusion par absorption - Transfert à la présente société de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES TECHNIQUES JACQUET » dans le cadre de la fusion par absorption de ladite société.

1° Examen et approbation du projet de fusion établi, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, par le conseil d'administration de la société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES TECHNIQUES JACQUET » et de la présente société absorbante, le vingt-trois juillet deux mille dix, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Charleroi le vingt août suivant, publié par mention à l'Annexe du Moniteur Belge. Il a été publié par voie de mention à l'Annexe au Moniteur Belge du trente-et-un août suivant sous le numéro 2010-08-31/0128343 pour la société absorbante, et du trente-et-un août suivant sous le numéro 2010-08-31/0128342 pour la société absorbée.

2° Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

3° Constatation de l'identité des objets sociaux des sociétés absorbante et absorbée, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

Conformément au projet de fusion susvanté, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES TECHNIQUES JACQUET », ayant son siège social à 6000 Charleroi, rue de Mons, 25 boîte 26, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0454.266.440 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 454.266.440, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base des comptes annuels arrêtés au trente septembre deux mille neuf, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, étant précisé que :

1. du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du premier octobre deux mille neuf, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques qui résulteraient de la fusion, et de la garantir contre toutes les actions ;

2. les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés.

5° Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

6° L'associé unique et gérant de la présente société requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence, la fusion entraîne simultanément et de plein droit les effets suivants :

-la société anonyme "BUREAU D'EXPERTISES TECHNIQUES JACQUET" a cessé d'exister ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme "BUREAU D'EXPERTISES TECHNIQUES JACQUET" est transféré à la société privée à responsabilité limitée « PRIEUR » ;

-les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions.

•L'assemblée confère au gérant de la présente société tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps: expédition.

Le Notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature